

| | |
|---------------------|--|
| Zeitschrift: | Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari |
| Herausgeber: | Société suisse des traditions populaires |
| Band: | 69 (1979) |
| Artikel: | Un intempestif feu des Brandons, en 1820 |
| Autor: | Courvoisier, Jean |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-1005313 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un intempestif feu des Brandons, en 1820

Deux bons observateurs du passé neuchâtelois attestent la vigueur, il y a un siècle, dans leur canton, d'une coutume aujourd'hui totalement oubliée. «Les feux des Brandons et ceux de la Saint-Jean, que les enfants persistent à allumer, dans une foule d'endroits, pour ne pas faillir à un antique usage», remontent à des temps primitifs, écrivait Louis Favre en 1864. Dix ans après, le Dr Louis Guillaume précise: «Les *Brandons*, dont nous voyons encore chaque année allumer les feux, ne sont que les restes d'antiques réjouissances publiques en l'honneur du printemps. Jadis on brûlait ce jour-là l'hiver en effigie». William Pierrehumbert, en 1927, peut encore évoquer «ce fameux *feu des Brandons* qu'allumaient encore, il y a une trentaine d'années, la plupart des villages de notre Vignoble», et rappeler que le nom de «bordes» désigne ces mêmes feux et la fête correspondante¹. D'autres études sur les Brandons, hors du pays de Neuchâtel, ont paru dans les *Archives suisses des traditions populaires*². Nous nous contenterons d'y renvoyer le lecteur.

Sans vouloir faire l'histoire de ces feux, il semble important de voir que sous l'Ancien Régime, dès la seconde moitié du XVIII^e siècle, les autorités de la principauté cherchèrent à les empêcher en les assimilant à d'autres manifestations populaires ou folkloriques, causes de désordres. Ainsi, le 18 avril 1774, le Conseil d'Etat publie un mandement, dont voici la substance: «Divers abus aussi scandaleux que contraires au repos public et dangereux même par les suites funestes qu'ils peuvent avoir semblant reprendre», malgré les défenses et le mandement du 19 février 1748, le Conseil renouvelle l'interdiction et l'abolition des barres d'épouses, des charivaris, des abbayes de garçons, des décharges d'armes à feu non commandées et de «tous feux de Brandons». A la vérité, le mandement de 1748 ne mentionnait pas les Brandons, ni les tirs incontrôlés, mais visait le respect du dimanche et l'abolition des confréries de garçons. Le 30 mars 1801, le gouverneur de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin, informé que, malgré le mandement du 18 avril 1774, il existait encore des confréries de garçons clandestines, confirma l'interdiction de ces associations et, à l'article 5, réitéra l'interdiction des «charivaris et feux de brandons». Les réfractaires seraient punis au moins de trois jours et trois nuits

¹ LOUIS FAVRE, dans la revue *Musée neuchâtelois*, 1864, p. 24; Dr LOUIS GUILLAUME, *ibidem*, 1874, p. 100; WILLIAM PIERREHUMBERT, dans *Archives suisses des traditions populaires*, t. 27, 1927, p. 57, et aussi dans son *Dictionnaire historique du parler neuchâtelois* p. 65–66 et 77.

² Ainsi JOSEPH VOLMAR, Us et coutumes d'Estavayer (*Archives*, 6, 1902, p. 92–100); ERNEST SCHÜLE, A propos des Brandons, (*Archives*, 46, 1949, p. 203–208). – Cf. aussi J. TAGINI, les «failles», *Archives* 50, 1954, p. 1–28 [Réd.].

de prison civile, puis paieraient les frais³. Voilà dans quelle perspective se déroulèrent les incidents que nous allons décrire et analyser sur la base de documents inédits⁴.

Informé qu'au mépris de l'ordonnance du 30 mars 1801, publiée chaque année, et malgré la défense expresse publiée au son du tambour le dimanche 20 février 1820, on avait fait un feu des Brandons et tiraillé dans sa juridiction, César d'Ivernois, maire de Colombier, obtint de la Cour de justice du lieu l'ouverture d'une enquête. Il fit comparaître pour témoins Guillaume Schwab, guet du village, et Jean-Pierre Gerber, jardinier à Areuse chez Madame Rosette Bonhôte, veuve de Louis Bovet.

«Guillaume Schwab dépose que le 20 du courant [en réalité: février], à une heure après midi environ, passant à Reuze pour aller à Boudry, il vit les enfans du village de Reuze qui portaient des fagots et autres morceaux de bois, dont ils s'appretaient à faire un feu au bas de la vigne de M^{me} Bovet. Le déposant leur annonça alors qu'il n'étoit pas permis de faire des feux de Brandons et qu'il le leur défendoit absolument; mais ils se mocquèrent de lui et lui répondirent qu'il n'avoit rien à leur ordonner. A son retour de Boudry, le déposant trouva que les enfans étoient occupés à transporter ce bois au haut du crêt de Reuze, et leur ayant renouvellé la défense de l'allumer, ils lui répondirent de nouveau qu'il n'avoit rien à leur commander et que le jardinier de Madame Bovet leur avoit donné la permission de faire leur feu dans cet endroit. Le déposant crut devoir avertir de ce qui se passoit Monsieur le Justicier [Jean-Henri] Claudon, lequel lui ordonna de retourner vers le soir, pour empêcher qu'on allumât le bois préparé, mais lorsqu'il retorna, le bois étoit déjà consumé; il entendit les enfans crier dans le village d'Areuse, mais il ne vit personne auprès du feu. Etant allé s'informer du jardinier de Madame Bovet, s'il avoit effectivement donné aux enfans de Reuze la permission de faire un feu, il lui répondit que non, et qu'au contraire il s'étoit opposé à ce qu'ils le fissent dans la possession de Madame Bovet. Sur quoi lesdits enfans lui ayant annoncé qu'ils le feroient au haut du crêt de Reuze, il leur répondit alors que ce n'étoit pas de ses affaires et qu'il n'avoit ni permission à leur donner, ni défense à leur faire à ce sujet».

Schwab déclare encore ne pas connaître les noms de la douzaine d'enfants qui doivent être d'Areuse, puisqu'il les a vus à l'endroit du bûcher. «Quant aux tiraillements qui ont eu lieu» (des coups de feu), sur ordre du «justicier» Claudon, il s'est rendu vers huit heures du soir au Creux du Sable, entre Colombier et la propriété de Vaudijon, d'où les coups semblaient partir. Il a encore entendu deux coups, et a trouvé cinq jeunes gens debout, sans armes à feu; ces garçons ont répondu au guet qu'il «rêvoit, que personne n'avoit tiré et qu'ils n'avoient rien entendu». Au passage toutefois, Schwab remarqua deux jeunes gens, dont Auguste Borel, «tenant leurs mains cachées sous leurs habits, sans que le déposant ait pu découvrir s'ils portoient des pistolets».

Jean-Pierre Gerber confirma avoir empêché les enfants d'Areuse de faire un feu dans la propriété Bovet, et avoir dit que faire un feu au crêt d'Areuse ne le concernait pas. Ceux qui avaient traîné du bois le matin étaient deux enfants de Jean Kiener, ceux de la veuve Marendaz et le fils d'Abraham Rufi, tous d'Areuse. Il ne pouvait pas nommer ceux qui

³ Archives de l'Etat, Neuchâtel, Mandements, vol. 5, p. 511-519, 1748; vol. 6, p. 355-356, 1774; p. 486, 1801. Voir aussi notre article sur les abbayes ou sociétés de garçons, dans *Folklore suisse*, 1974, p. 44-53.

⁴ AEN, Justice de Colombier. Procès-verbaux, 1819-1831, non paginés, 1^{er} mars 1820.

avaient allumé le feu, filles et garçons d'Areuse, à l'exception des enfants de David Barbier et des siens, trop jeunes.

Pour l'intelligence du texte, il faut préciser que la commune d'Areuse (souvent orthographiée Reuse), à mi-chemin entre Colombier et Boudry, a été réunie à cette dernière commune en 1870. Le hameau dépendait à l'origine de la juridiction et de la paroisse de Colombier. Crêt d'Areuse, plutôt qu'un relief, désigne le tronçon de route en pente et sinueux au nord de la modeste agglomération et de la propriété de la veuve de Louis Bovet. La belle maison Bovet avait été construite vers 1722 pour Abraham Barbier, ancien receveur général de la ferme des tabacs, à Paris.

Commentant son envoi, César d'Ivernois écrivit au Conseil d'Etat: le procès-verbal prouve: «1°, que les enfans du village d'Areuse ont allumé un feu des Brandons malgré les défenses réitérées qui leur ont été faites, 2°, que l'on a tiraillé dans les environs du village de Colombier le même jour 20^e février 1820». Le premier délit est passible de prison civile, suivant l'ordonnance du 30 mars 1801, le second n'est puni que par une amende de 12 batz, sauf cas de récidive.

Il est difficile de savoir qui est coupable dans le cas des tirs, car le seul témoin n'a vu ni armes, ni feu. Un même embarras apparaît à l'égard des enfants d'Areuse. «Ils sont très coupables, sans doute, mais peut-être n'auraient-ils pas songé à désobéir, si la défense touchant les Brandons était mieux observée dans les autres juridictions». On ne doit pas les punir indistinctement, ni les condamner à la prison civile, mais il ne faut pas laisser passer «une espèce de révolte contre l'autorité et contre ses agens». D'Ivernois ne se prononçait donc pas formellement.

La «Seigneurie», elle, n'hésita pas et prit l'arrêté suivant⁵, le 13 mars 1820: «Vu une information prise à Colombier le 1^{er} de ce mois, au sujet de divers désordres commis le 20^e février, jour des brandons, dans la juridiction du dit lieu... vu un rapport du sieur d'Ivernois... le Conseil ordonne que les deux enfans de Jean Kiener, ceux de la veuve Marindaz et celui d'Abraham Rouf soyent poursuivis chacun à l'amende solidairement avec leurs parents», car ils «se sont moqués de la défense que leur faisait le guet de transporter du bois destiné au feu des Brandons».

Quatre jours plus tard, le maire présentait en Justice une demande contre les deux enfants de Jean Kiener, les deux de la veuve Marendaz et le fils d'Abraham Rufi, «en concluant à l'amende de 12 batz et le gage» contre chacun d'eux, ce qui fut admis par les deux juges présents. Il n'était plus question des auteurs des coups de feu, tant le témoignage était vague. Les registres paroissiaux n'ont pas permis d'identifier avec certitude les enfants poursuivis, ni leurs parents, dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils n'appartenaient pas à des familles autochtones.

Les témoignages publiés au début de l'article montrent que les dispositions légales furent incapables d'éteindre les feux des Brandons, morts vers 1900 de l'indifférence et du changement des mœurs.

⁵ AEN, Série Assurances, dossier 4/II, 3 mars 1820. Manuel du Conseil d'Etat, vol. 169, p. 213, 1820.